



ARRETE

ANNEE 2019 N° 135-c /MEF/DC/CENTIF/ DAJCI/SP / 009SGG19

portant fixation du modèle de déclaration de soupçon

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- Vu** l'arrêté 2008 n° 120/MEF/CENTIF du 18 février 2009, portant fixation du modèle de déclaration de soupçon;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Bénin tel que prévu par les dispositions de l'article 79 de la loi 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en République du Bénin.

Ce modèle de déclaration de soupçon s'applique aux personnes assujetties prévues aux articles 5 et 6 de ladite loi.

Article 2 : Le modèle de déclaration de soupçon porté en annexe, est un formulaire à sept (7) feuillets :

- 1^{er} feuillet : Identification de l'organisme et de la personne physique déclarants
- 2^{ème} feuillet : Informations générales

- 3^{ème} feuillet : Détails de l'opération suspecte
- 4^{ème} feuillet : Indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
- 5^{ème} et 6^{ème} feuillets : Identification des personnes (physique et morale) impliquées dans l'opération
- 7^{ème} feuillet : Analyse et description de l'opération suspectée

Article 3 : La déclaration de soupçon est établie comme suit :

I/ identification de l'organisme et de la personne physique déclarants

- ✓ Remplir la partie « **organisme déclarant** » afin de donner des renseignements sur l'entité déclarante.
- ✓ Remplir la partie « **personne physique déclarante** » pour donner des renseignements sur le responsable de la lutte anti-blanchiment de l'établissement dont le spécimen de signature a été déposé à la CENTIF ou son suppléant. Cette personne est le correspondant désigné à la CENTIF et peut être contactée pour donner des informations complémentaires sur le dossier.

II/ informations générales

- ✓ Indiquer la **date** et la **référence interne** de la déclaration de soupçon (donner par le déclarant). Il s'agit de la date d'envoi à laquelle la déclaration est envoyée.
- ✓ Préciser s'il s'agit d'une nouvelle Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS) ou d'un complément à une déclaration antérieure et donner la référence de cette déclaration antérieure.

III/- détails de l'opération suspecte

- ✓ Préciser le statut de l'opération (exécutée, en attente d'exécution, annulée, etc)
- ✓ Donner quelques précisions sur la transaction notamment le motif de l'opération, la date, la nature, le nombre d'opérations, le lieu et le montant de l'opération en FCFA ou en devises,
- ✓ Préciser les types de supports utilisés, la référence, la modalité et la description.

IV/- indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

- ✓ Cocher un ou plusieurs indices identifiés par rapport à l'opération suspectée ou préciser d'autres indices ne figurant pas dans la liste indicative.

VI- identification de la personne

V-1/ identification de la personne physique

- ✓ Fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne physique : nom, prénoms, surnom, alias, date et lieu de naissance,



f a

nationalité, activités professionnelles, carte d'identité ou passeport avec dates de validité, autres références (n° IFU) et adresse. En outre, indiquer tous les éléments d'identification sur le conjoint.

V-2/ identification de la personne morale

- ✓ Fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne morale : raison sociale, forme juridique, sigle ou enseigne, activité et secteur économique, numéro du registre de commerce et des sociétés, identifiant fiscal unique (IFU, N° registre de commerce) et adresse complète du siège.

V-3/ relation d'affaires et type de client

- ✓ Renseigner sur les relations d'affaires entre la personne désignée (auteur du soupçon) et la partie déclarante en précisant le profil du client, son patrimoine connu.
- ✓ Cocher le type de client (occasionnel, habituel, connu du déclarant, relation client terminée) ainsi que la date d'entrée en relation ou celle d'arrêt de la relation.

V-4/ personnes impliquées

- ✓ Renseigner sur les personnes intervenant dans l'opération ou les faits,
- ✓ Cocher le nombre de personnes physiques ou morales concernées. Indiquer les types de compte, leurs intitulés et leurs numéros de comptes.

V-5/ liens existants entre les personnes impliquées

- ✓ Indiquer la qualité et les liens avec la personne soupçonnée (bénéficiaire, donneur d'ordre, intermédiaires, garant et autre rôle) des autres personnes impliquées dans l'opération suspectée

V-6/ autres informations

- ✓ Indiquer toutes autres informations utiles sur la personne suspectée (si le suspect est une personne politiquement exposée ou a déjà fait l'objet d'un Avis à Tiers Détenteur (ATD), une saisie-attribution, etc).

NB : Une feuille complémentaire peut être utilisée en cas de besoin

VI/ description et analyse

- ✓ Décrire tous les éléments permettant d'identifier clairement le soupçon qui motive la déclaration et le mode opératoire des personnes impliquées.

Article 4 : La déclaration de soupçon est signée par la personne physique déclarante, correspondante de la CENTIF au sein de l'institution ou dans le cas des personnes morales, par le dirigeant ou le préposé habilité à cette fin.



[Signature]

Article 5 : La déclaration de soupçon est transmise à la CENTIF, par tout moyen laissant trace écrite.

Les déclarations faites téléphoniquement ou par voie électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Article 6 : Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la CENTIF ou par téléchargement sur son site internet sécurisé.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté 2008 n° 120/MEF/CENTIF du 18 février 2009, portant fixation du modèle de déclaration de soupçon, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 23 JAN 2019

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

Ampliations :

- Personnes assujetties
- Journal officiel du Bénin
- Archives/chrono



fd